



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2025/02 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant modification temporaire du régime de circulation intersection rue Jules DALOU avec l'avenue Paul Machy.

Le Maire de la commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 et suivants R.411-5, R.411-25, R.415-1, R.415-6 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation Routière ;
- Vu la délibération municipale DCM 2017/29 en date du 15 juin 2017 portant dénomination des rues de la 2^{ème} tranche de l'écoquartier de la ZAC de la porte des Petits Moulins et notamment de la rue principale dénommée : rue Jules Dalou ;
- Vu le classement de l'Avenue Paul Machy (D940) en Route à Grande Circulation ;
- Vu l'ouverture à la circulation de la rue Jules Dalou vers l'avenue Paul Machy (D940) en agglomération ;
- Vu le flux quotidien important de véhicules empruntant la Départementale D940 dans les deux sens de circulation entre les communes d'OYE-PLAGE et MARCK-EN-CALAISIS ;
- Vu l'Avis favorable de la MDADT du Calais en date du 27/01/2025 ;
- Considérant d'une part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

- Considérant d'autre part qu'il convient de mieux gérer le flux de circulation et de prévenir les accidents, en agglomération, au carrefour situé entre l'avenue Paul Machy « Route Départementale 940 » et la rue Jules Dalou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'intersection des voies de circulation dénommées avenue Paul Machy (D940) et de la rue Jules Dalou (voie communale), située dans l'agglomération d'Oye-Plage, tout conducteur quittant la rue Jules Dalou pour s'engager sur l'Avenue Paul Machy doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Paul Machy et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire réglementaire verticale de type AB4 « STOP » est positionnée rue Jules Dalou à hauteur de l'intersection avec l'Avenue Paul Machy jusqu'à la mise en service des feux tricolores à l'intersections susvisée.

ARTICLE 3 :

Sur la rue Jules DALOU l'absence temporaire de la signalisation horizontale de type bande blanche positionnée à hauteur du panneau de type AB4 « STOP » est matérialisée par un panneau temporaire de type KC12 portant l'inscription « ABSENCE DE MARQUAGE ».

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies aux articles 1,2 et 3 du présent acte prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute contravention constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable du Service Technique, Messieurs les responsables de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune.

Ampliation est transmise à Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Calais ; Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ; Monsieur le Capitaine, commandant le centre de secours de MARCK et Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

#SIGNATURE#